



APPEL A PROJETS n°2 – Programmation 2023-2027

Dispositif Investissements productifs

I. Base réglementaire

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole.

Plan Stratégique National approuvé le 31 août 2022.

Délibération régionale n°22_1121_01 de la Commission permanente en date du 26 septembre 2022 autorisant le Président à engager la demande officielle d'exercice de l'Autorité de gestion régionale du Plan stratégique national de la PAC 2023-2027, et à signer tous les actes s'y rapportant

Délibération régionale n°23_0509_05 de la Commission permanente en date du 10 Juillet 2023 approuvant le cadrage général du dispositif productif.

II. Contexte et objectifs

Les agriculteurs doivent faire face à des enjeux multiples (développer leur résilience aux aléas climatiques, économiques et sanitaires, intégrer les enjeux environnementaux dans leurs modes de production, de commercialisation, répondre aux attentes sociétales, améliorer les conditions de travail...), tout en maintenant leur viabilité et leur productivité.

Pour maintenir leur compétitivité dans ce contexte, l'objectif de la politique Agri-Invest de la Région Bretagne est d'accompagner la production agricole primaire dans ses évolutions et dans ses transitions.

La Région soutient les exploitations engagées dans un Contrat de transition AgroEcologique qui souhaitent réaliser des investissements productifs leur permettant de :

- Se moderniser via la construction, l'aménagement et l'équipement des bâtiments ;
- Favoriser leur autonomie alimentaire sur l'exploitation ;
- Renforcer le bien-être animal ;
- Améliorer les conditions de travail ;
- Améliorer la gestion des effluents ...

A) Bénéficiaires éligibles

Peuvent présenter une demande d'aide dans le cadre de cet appel à projets :

- **Un agriculteur personne physique**
De moins de 67 ans affilié sous un régime de protection sociale des **personnes non salariées des professions agricoles** à titre principal ou secondaire (**MSA**) et assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (**ATEXA**).
- **Un agriculteur personne morale à objet agricole**
Une société à objet agricole dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique et dont au moins 50% du capital social est détenu par un ou des associés personnes physiques exploitantes (cf définition ci-dessus).

Seules sont éligibles les sociétés constituées selon l'un des statuts juridiques suivants : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL), Société à responsabilité limitée (SARL), Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA), Société Civile laitière (SCL), Société en Nom Collectif (SNC).

Conditions s'agissant des bénéficiaires éligibles :

- Le siège d'exploitation est situé en Bretagne ;
- Le bénéficiaire est à jour de ses contributions sociales à titre professionnel au 31 décembre de l'année précédant le dépôt de la demande d'aide, sauf accord d'étalement.
- Le bénéficiaire dispose d'un Contrat de transition AgroEcologique valide.

La notice du Contrat de Transition AgroEcologique est disponible [sur le site de la Région Bretagne](#).

B) Eligibilité du projet

a) Signature des devis et démarrage des travaux

Toute dépense, y compris relative aux frais généraux ainsi que toute signature de devis doivent être postérieures au 1^{er} janvier 2024.

La signature de devis, le versement d'acomptes et le démarrage des travaux sont possibles en amont du dépôt de la demande d'aide. Le projet ne devra cependant pas être achevé.

La date ultime de livraison (équipements matériels) ou de réception de travaux doit être postérieure au dépôt de la demande d'aide (date de récépissé de dépôt Aiden).

Toutefois, tout projet dont la facture du solde a été réglée avant la date de dépôt de la demande d'aide (montant décaissé du compte du bénéficiaire) sera considéré comme achevé.

Au moment de la demande de paiement, un relevé de comptes sera demandé pour vérifier le décaissement effectif des dépenses présentées.

b) Règle de récurrence pour la programmation

Seules deux demandes d'investissements productifs par bénéficiaire (numéro SIREN) pourront être soutenues par la Région sur la période de programmation 2023 – 2027.

Pour les bénéficiaires du présent dispositif ou ceux ayant une aide attribuée au titre d'un des dispositifs du PCAEA (mesure 411 b et PACTE biosécurité - bien-être animal), la demande de solde complète du dossier doit être déposée pour pouvoir solliciter une aide sur le présent dispositif.

C) Dépenses éligibles et inéligibles

Sont éligibles les dépenses directement rattachables et nécessaires à la réalisation du projet. Le montant minimum des dépenses éligibles est de 15 000 € HT.

La liste des dépenses éligibles au dispositif Investissements productifs est disponible en Annexe N ° 1.

Ces investissements peuvent être immatériels dans le cadre des frais généraux (plan et études, conseils, diagnostics...) uniquement s'ils sont liés à un investissement matériel figurant dans la liste des dépenses éligibles et dans la limite de 10% des investissements retenus.

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de 24 mois à compter du comité de sélection Agri Invest pour réaliser son projet et envoyer sa demande de paiement.

Les dépenses éligibles (hors coûts forfaitaires) doivent être payées (décaissées du compte du bénéficiaire) par le porteur de projet au plus tard au dépôt de la demande de paiement de l'aide.

Catégories de dépenses exclues :

Les dépenses inéligibles sont celles citées dans l'alinéa 3 de l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115 (décret n°2023-5 du 3 janvier 2023) dont les équipements d'occasion, ainsi que le temps de travail dédié par le porteur de projet à de l'auto construction (les travaux relatifs à la charpente, la couverture, l'électricité doivent également être effectués par des professionnels), la démolition, la dépose repose de matériaux existants, les achats en crédit-bail, les bureaux, les logiciels et matériels bureautiques non liés au projet, les frais immobiliers liés à la conception du dossier (montage du dossier Agri Invest, contrat de transition AgroEcologique...), les hangars de stockage de matériel (hors bâtiments apicoles) ou de fourrage.

Les activités équinées éligibles (activités équinées/asines) sont les suivantes :

- Les activités d'élevage concourant à la vente de chevaux, de juments et de poulains ou encore d'ânes, d'ânesses et d'ânon dès lors que le bénéficiaire détient (ou le cas échéant, détenir du propriétaire un contrat de rémunération pour les prestations d'élevage) au moins 5 animaux reproducteurs équidés, de plus de 6 mois dont 3 de race figurent dans un stud book français ou européen ;
- Les activités de production de lait de juments et d'ânesses issus d'élevage ;
- Les activités liées à la reproduction telles que les saillies, les inséminations artificielles et les transferts d'embryons.

Les éleveurs canins sont inéligibles.

Les viticulteurs sont inéligibles, le dispositif Agri Viti est disponible. Renseignements sur bretagne.bzh

IV. Modalités de l'appel à projets

A) Modalités de dépôt des candidatures

L'appel à projets est sous la responsabilité de la Région Bretagne, autorité de gestion régionale des fonds FEADER.

Il est ouvert jusqu'au 31 juillet 2025. Le dépôt de la demande d'aide se fera en ligne sur la plateforme dédiée entre les dates d'ouverture et de fermeture. Cette période sera ponctuée par trois comités de sélection.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention.

Tout dossier déposé sans validation préalable du contrat de transition AgroEcologique ne sera pas recevable. Toute demande de Contrat de Transition AgroEcologique déposée tardivement (moins de deux semaines avant la fin de l'appel à projet) ne pourra pas nécessairement être traitée dans les délais impartis.

B) Modalités de sélection

Seules les demandes éligibles participent à l'appel à projets et font l'objet d'une sélection sur la base de critères validés par le comité de suivi des fonds européens.

La note de sélection est basée sur le score du contrat de transition AgroEcologique du bénéficiaire au moment du dépôt de la demande d'aide. Ce score est valable jusqu'à la finalisation du projet.

La notice du contrat de transition AgroEcologique est disponible sur [le site de la Région Bretagne](#).

Le « comité investissements » définit le seuil de point de sélection minimal et confirme ou non la sélection des dossiers au vu des notes proposées. En cas d'égalité de points, les dossiers seront retenus dans l'ordre de la date du dossier reconnu complet par le service instructeur. Les documents nécessaires à la vérification de ces critères sont obligatoires pour pouvoir bénéficier des points de sélection.

C) Modalités de calcul de l'aide

a) Montant de dépenses éligibles

Le montant minimum des dépenses éligibles retenues à l'instruction de la demande d'aide (le cas échéant, et à l'instruction de la demande de paiement) est de 15 000 € HT.

Les dépenses éligibles sont plafonnées au montant indiqué dans le tableau ci-dessous :

Plafonds	Type de structure
250 000€	Exploitations dont le siège est localisé sur une île bretonne.
200 000€	GAEC à 3 associés et plus.
170 000€	Si GAEC à 2 associés
120 000€	Autres formes juridiques

Les dépenses nécessaires à la réalisation des projets seront prises en compte sur la base des coûts hors taxe.

b) Format de l'aide

L'aide prendra la forme d'une subvention.

c) Taux d'aide publique

Le taux d'aide appliqué aux investissements éligibles du dispositif « investissements productifs » est de 25% auquel peut s'ajouter l'une des bonifications suivantes :

- 15% supplémentaires pour les Jeunes Agriculteurs ayant bénéficié de la DJA et n'ayant pas terminé leur période d'engagement DJA ou ayant reçu une notification de refus de la DJA pour motif de PBS depuis moins de 4 ans au moment du dépôt de la demande d'aide. La période d'engagement dure 4 ans. En cas de forme sociétaire, la bonification est calculée au prorata des parts sociales détenues par le JA;
- 15% supplémentaires pour les agriculteurs certifiés en agriculture biologique ou en conversion en agriculture biologique ;
- 10 % supplémentaires pour tous les agriculteurs avec un atelier d'une filière à enjeu de pérennité suivantes : veaux de boucherie, viande bovine, lapins, horticulture, petits ruminants, apiculture, races menacées locales. Une exploitation dont le projet porte sur un robot de traite ne pourra pas bénéficier de cette majoration ;
- 10% supplémentaires pour les agriculteurs des îles bretonnes (siège d'exploitation agricole localisé sur une île).

Les majorations citées précédemment sont cumulables avec le taux de base dans la limite du plafond fixé à 40%.

d) Cumul des aides

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique sur les mêmes dépenses éligibles.

e) Coûts forfaitaires

Dans le cas des projets de bâtiments neufs pour gros bovins, projet d'installation d'une nouvelle salle de traite avec équipement de traite neuf, y compris robot, des coûts forfaitaires seront appliqués. Les coûts forfaitaires sont cumulables.

Le Service Instructeur se basera sur les montants forfaitaires ci-dessous pour calculer le montant d'aide éligible :

- ***Coût forfaitaire au m² pour les projets de bâtiments neufs et les extensions pour les génisses, vaches laitières et bovins viande***

Le coût forfaitaire pour la construction d'un bâtiment neuf ou d'une extension pour les génisses, les vaches laitières et les bovins viande est de 250€/m².

Il comprend le terrassement, le gros œuvre, la maçonnerie, la charpente, les menuiseries et les équipements intérieurs.

Ne sont pas compris : le bloc traite, le stockage des fourrages et des déjections.

La couverture, la charpente et l'électricité doivent être réalisés par des professionnels.

L'application de coûts forfaitaires pour les bâtiments ne nécessite pas de fournir les devis.

Les équipements du bâtiment étant compris dans le prix forfaitaire, le demandeur ne sera pas éligible aux équipements de la liste de dépenses éligibles sur devis :

- Logettes
- Racleurs
- Brosses à vache
- Abreuvoirs
- Cornadis et barrières

Le demandeur devra fournir :

- Un justificatif permettant de dimensionner le projet au moment du dépôt de la demande d'aide ;
- Le permis de construire accordé (lorsqu'il est nécessaire). Pour les constructions bovins viande et bovins lait nécessitant un permis de construire, également fournir la charte qualité conception complétée et signée.
- Le plan de masse qui localise et dimensionne le projet.

Au moment du paiement, les factures des postes à réaliser par des professionnels (charpente, couverture, électricité) seront demandées ainsi que les garanties décennales des postes couverture et charpente. Une des factures devra mentionner le nombre de m² réalisés.

- ***Coûts forfaitaires à la vache laitière pour la construction d'une salle de traite avec équipements de traite neufs***

Seuls sont éligibles au forfait les projets de construction d'une salle de traite avec achat d'équipement de traite intégré. L'achat d'un équipement de traite neuf seul ou la construction d'une salle de traite sans intégrer l'équipement sont éligibles sur devis uniquement.

Pour la construction d'une salle de traite neuve avec installation d'un équipement neuf de traite, les références comprennent les options courantes et toute la construction (terrassement, maçonnerie, charpente), la plomberie et l'électricité ainsi que tous les éléments de second œuvre, l'isolation et les huisseries. La référence à utiliser est à la vache (inventaire EDE).

La couverture, la charpente et l'électricité doivent être réalisés par des professionnels.

Les équipements de traite d'occasion ainsi que la partie bureau ne sont pas éligibles.

	Coût forfaitaire par Vache Laitière
Salle de traite y compris équipement EPI	2001 € / VL
Salle de traite y compris équipement TPA	2121 € / VL
Salle de traite y compris équipement ROTO	3478 € / VL

Le demandeur devra fournir son inventaire EDE pour justifier des effectifs présents sur l'exploitation au moment du dépôt de la demande d'aide. Au paiement un nouveau justificatif sera à fournir.

- Coûts forfaitaires pour l'achat et installation d'un ou de plusieurs robots de traite

Un seul devis sera nécessaire pour justifier le projet d'achat de robot de traite. Dans le cas d'un remplacement de robot, le tableau des amortissements sera demandé.

	Coût forfaitaire
1 robot de traite installé et équipé	140000 € 120 000€ si remplacement d'un robot
2 robots de traite installés et équipés (2 ou plus)	200000 €

Au moment du paiement, le bénéficiaire devra fournir une facture pour justifier de la bonne réalisation du projet.

Aucun renouvellement de robot de traite déjà financé par les dispositifs PCAEA ou Agri Invest depuis moins de 5 ans ne sera subventionné.

f) Dépenses sur devis

Le porteur de projet doit fournir :

- 1 seul devis si la dépense est inférieure à 25 000 € HT ;
- 2 devis si la dépense est comprise entre 25 000 € et 90 000 € HT ;
- 3 devis si la dépense est supérieure à 90 000 € HT.

A titre exceptionnel, si le porteur de projet ne peut pas fournir le nombre de devis requis, il doit argumenter sur l'impossibilité d'obtenir ces devis. Le service instructeur, chargé de l'appréciation du caractère raisonnable des dépenses présentées, jugera de la recevabilité de cet argumentaire.

Au moment de la demande de paiement, le bénéficiaire devra fournir les factures acquittées liées au projet pour justifier de la dépense.

D) Modalités d'attribution de l'aide

Les dossiers sélectionnés recevront une décision juridique attributive de subvention qui rappellera notamment les modalités de versement de l'aide et les engagements du bénéficiaire à respecter.

E) Modalités de versement

Le montant définitif de l'aide à verser est calculé au prorata des investissements ou travaux éligibles et réalisés en cohérence avec le projet retenu initialement. Si un critère n'est pas respecté ou en cas de discordance constatée, le montant de l'aide peut être revu à la baisse.

Aucune avance (*paiement sans justificatif*) ne peut être octroyée.

Un seul acompte pourra être versé sur présentation de justificatifs, en amont de la demande de solde. Pour activer le paiement de l'acompte, il faudra présenter des justificatifs de dépenses réalisées supérieures à 50% des dépenses éligibles retenues.

Le versement de l'acompte sera plafonné à 80 % du montant de l'aide calculée lors de l'instruction.

Aucun acompte ne sera versé sur les dépenses calculées en coûts forfaitaires.

Le plan de financement prévisionnel du projet devra être validé par l'établissement bancaire du porteur de projet, y compris en cas d'autofinancement dès que le projet dépasse 50 000 € HT par le biais d'une attestation signée par l'établissement bancaire.

Un modèle d'attestation est téléchargeable sur <https://europe.bzh/aides/fiches/agri-invest/>

Le paiement de l'aide est assuré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur, sur la proposition du service instructeur.

Les financeurs possibles sont : la Région Bretagne avec un cofinancement du FEADER à 60%.

F) Modalités de contrôles

a) Visite sur place avant paiement du solde du dossier

Une visite sur place peut être réalisée par le service instructeur avant la mise en paiement du solde du dossier, afin de vérifier la réalité des investissements.

b) Contrôles sur place

Un contrôle sur place peut être effectué afin de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées.

c) Sanctions

Lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements, il lui sera appliqué les sanctions prévues par le régime de sanction applicable au dispositif.

V. Engagements à respecter

Le porteur de projet déclare :

- Ne pas avoir démarré les travaux avant le 1^{er} janvier 2024.
- Que le présent projet n'est pas matériellement achevé ou totalement mis en œuvre.
- Être informé.e de l'existence d'un régime de réduction de l'aide et de sanction en cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, ainsi que des risques qu'il encourt en cas de fraude. Ces éléments sont consultables sur www.europe.bzh;
- Être informé.e que l'Etat publie une fois par an, sous forme électronique sur le site TELEPAC, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER. En cas d'attribution d'aide au projet, seront publiés notamment le nom (ou la raison sociale), la commune et les montants d'aides perçus par mesure.
- Dans le cas d'un GAEC, avoir l'accord des différents associés pour solliciter la présente aide.

Pour bénéficier d'une subvention dans le cadre de cet appel à projets, le porteur de projet doit impérativement respecter les engagements suivants :

- Ne pas solliciter l'aide pour financer le remplacement à l'identique d'un équipement. Est considéré comme remplacement à l'identique l'achat d'un équipement lorsque le bénéficiaire possède déjà, au moment du dépôt de la demande d'aide, un équipement équivalent qui n'est pas totalement amorti.
- Respecter les obligations en matière de publicité de l'aide européenne. Ces obligations sont consultables sur kitdecom.europe.bzh ;
- Maintenir les investissements en bon état fonctionnel et pour un usage identique (nature, objectifs, conditions de mise en œuvre) pendant 3 ans à compter du dépôt de la dernière demande de paiement ;
- Ne pas solliciter pour ce projet une aide publique autre que celles mentionnées dans la demande d'aide ;
- Fournir toute autre pièce nécessaire à l'instruction de la demande, si la demande est faite par le service instructeur ;
- Informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis ;

- Se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles sur place ou sur pièces qui seront effectués dans le cadre de la demande d'aide.

VI. Pièces justificatives

- **Attestation d'affiliation MSA pour le bénéficiaire (si entreprise individuelle) ou pour tous les associés exploitants (si société)**

Datant de moins d'un an et précisant, en tant que chef d'exploitation à titre principal ou secondaire pour chacun des membres. Document téléchargeable sur l'espace MSA.

- **Attestation de régularité au regard du paiement des cotisations sociales MSA**

Délivrée par la MSA au 31 décembre dernier.

Dans le cas d'une société, l'attestation de régularité doit mentionner la société ainsi que les différents associés exploitants.

- **Contrat de transition AgroEcologique valide**
- **Plan de situation de l'exploitation agricole**

Document à joindre issu de géoportail au format IGN. Situer le projet sur le plan notamment si plusieurs bâtiments sur l'exploitation.

- **Devis**

Devis estimatif détaillé des dépenses prévisionnelles.

- **Tableau récapitulatif des dépenses**

Téléchargeable sur <https://europe.bzh/aides/fiches/agri-invest/> à enregistrer en format « .xls »

- **Plan de masse des travaux & plan des aménagements intérieurs**

Plan des bâtiments avant et après avec localisation du projet.

Description du projet avec détail des surfaces.

Également fournir :

- **Dans le cas d'un entrepreneur individuel**

Pièce d'identité : Carte nationale d'identité Recto-Verso ou Passeport en cours de validité à la date du dépôt de la demande.

- **Dans le cas d'une société**

Statuts à jour de l'entreprise

- **Exploitations classées ICPE**

Récépissé de déclaration ICPE, ou arrêté (enregistrement ou autorisation) ou récépissé de dépôt de demande ou de modification de l'arrêté ICPE.

- **Pour les projets de construction**

Arrêté d'accord du permis de construire ou certificat de non-opposition à la déclaration préalable de travaux lorsque nécessaire. Les plans fournis dans le cadre de la demande du permis de construire.

Pour les constructions bovins viande et bovins lait nécessitant un permis de construire, également fournir la charte qualité conception complétée et signée.

- **En cas de construction ou d'aménagement sur terrain d'autrui**

Attestation du propriétaire autorisant la réalisation de construction ou d'aménagement sur son terrain y compris si le propriétaire est associé-exploitant de l'entreprise.

- **Dès que le projet dépasse 50 000 € HT**

Plan de financement prévisionnel du projet validé par l'établissement bancaire (attestation signée par l'établissement bancaire) y compris en cas d'autofinancement. Un modèle d'attestation est téléchargeable sur <https://europe.bzh/aides/fiches/agri-invest/>. Vous pouvez fournir tout autre document semblable, dès lors qu'il stipule le projet, son montant, et le plan de financement précisant la part d'autofinancement.

- **Pour le remplacement d'un robot de traite**
Tableau des immobilisations
- **Pour un projet de salle de traite sur forfait**
Justificatif EDE
- **Pour un projet de stockage de grain à la ferme**
Une pièce justificative attestant de la pratique du tri ou du séchage du grain sur l'exploitation (en individuel ou en collectif)
- **Pour les équins :**
 - *Pour justifier de l'exploitation des 5 équins reproducteurs, le demandeur devra être propriétaire des animaux, ou détenir du propriétaire un contrat de rémunération pour les prestations d'élevage.*
 - *Pour justifier d'une activité de reproduction, le demandeur devra disposer de cartes de saillie pour la monte (mâle reproducteur ou étalon) ou faire l'objet d'une déclaration de saillie ou encore donner naissance à un produit (femelle reproductrice).*

Pour bénéficier du taux bonifié,

- **Détenir l'accusé de recevabilité ou la décision d'attribution d'aide ou le certificat de conformité JA.**
Si le certificat de conformité n'est pas disponible au moment du dépôt de la demande d'aide, il faudra le détenir au plus tard au moment de la première demande de paiement.
- **Fournir l'attestation de production en Agriculture Biologique (ou conversion)**
- **Fournir le justificatif MAEC PRM pour les Races Menacées locales**
*Bovine : armoricaine, bazadaise, bretonne pie noir, froment du Léon, nantaise,
Ovine : avranchin, belle île, Landes de Bretagne, Ouessant, Roussin,
Caprine : poitevine, des fossés,
Porcine : porc blanc de l'ouest
Asine, équine : Ane du cotentin, âne normand, breton, COB Normand.
Coucou de Rennes.*
- **Fournir l'attestation pour l'une des filières à enjeu de pérennité suivante : horticulture, viande bovine, veaux de boucherie, petits ruminants (ovins, caprins), lapins, apiculture.**
*Agrément charte professionnelle des horticulteurs,
Adhésion apiculteur professionnel à l'ADA,
Contrat d'intégration (veaux de boucherie notamment),
Résultats d'abattages pour la viande bovine depuis le portail Interbev ou à défaut l'inventaire EDE stipulant le code race et le nom de l'exploitation,
Attestation d'adhésion à un groupement, à une organisation de producteurs ou autre justificatif.*